

175586
02-1079798
6810
2JR

PUBLICATIONS DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
NOUVELLE SÉRIE — N° 24

Joe VERHOEVEN
AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
CHARGÉ DE COURS
A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

LA
RECONNAISSANCE INTERNATIONALE
DANS
LA PRATIQUE CONTEMPORAINE

LES RELATIONS PUBLIQUES INTERNATIONALES

PRÉFACE DE PAUL DE VISSCHER
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

PARIS
EDITIONS A. PEDONE
Librairie de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats
13, Rue Soufflot, 13

pareil élément, qu'elle soit ou non le produit d'un acte volontaire, rend caduque la reconnaissance, sauf à perpétuer des fictions dont s'accommodent parfois les intérêts étatiques. Il y a là caducité automatique, et non retrait ou résolution (92).

Lorsque les conditions constituent des « charges », il y a un intérêt plus grand à peser l'incidence de leur violation par le destinataire de la reconnaissance sur le bénéfice de celle-ci. Rien n'interdit à notre sens d'ériger pareille inexécution en condition résolutoire de la reconnaissance. Tant que cette volonté n'est pas établie, le seul problème qu'elle pose est toutefois un problème de retrait de reconnaissance et non de résolution. Il consiste à déterminer dans quelle mesure un sujet du droit des gens peut retirer sa reconnaissance, notamment lorsque la violation des conditions qui ont déterminé son octroi donne à pareil retrait un semblant de légalité. Il n'y a en revanche aucun problème de résolution qui se pose, la « charge » et la reconnaissance étant juridiquement deux actes distincts, quand bien même celle-là, bilatérale, constituerait politiquement le motif exclusif de celle-ci, unilatérale. Il subsiste assurément une obligation insatisfaite. Le problème est alors d'en assurer l'exécution, ce qui justifiera normalement une mise en cause de la responsabilité internationale plutôt qu'un « droit » d'intervention qui s'en est toutefois historiquement prévalu (93).

Cette responsabilité, sinon le « droit » d'intervention, disparaît lorsque la « condition » de la reconnaissance ne s'est pas juridiquement concrétisée dans une prestation obligatoire à charge de son bénéficiaire, le problème du retrait de la reconnaissance demeurant toutefois entier.

SECTION III

LA RECONNAISSANCE « RÉVOCABLE »

282. — Les paragraphes qui précèdent ont montré que le caractère révocable de la reconnaissance est, fût-ce indirectement, au centre des controverses relatives et à la notion de la reconnaissance *de facto* et à celle de reconnaissance « conditionnelle ».

(92) Voy. *supra*, n° 274, et *infra*, n° 282.

(93) Voy. *infra*, n° 283.

Plus ou moins clairement envisagé par la doctrine à ces occasions, le retrait de la reconnaissance est une spéculation très théorique, dont il est malaisé de trouver des applications dans la pratique internationale, particulièrement à propos des reconnaissances « classiques » d'Etat, de gouvernement et de belligérance (94). A tout le moins les précédents rapportés demeurent-ils singulièrement ambigus.

L'équivoque la plus fondamentale tient à la confusion entre retrait et caducité, qui a déjà été soulignée (95). Que la reconnaissance soit ou non révocable, elle cessera toujours de produire ses effets « en cas de disparition définitive de l'un des éléments essentiels dont la réunion se trouvait constatée au moment de la reconnaissance », selon les termes de l'article 5, relatif à la reconnaissance d'Etat, de la résolution précitée de l'Institut de droit international (96). Cette cessation n'est pas le produit de l'acte volontaire que serait le retrait ou la révocation (97) ; elle est exclusivement le produit de la disparition de l'objet de la reconnaissance (98), quelle qu'en soit la cause, pour autant qu'elle soit effective. Il y a là une résultante inévitable de cette exigence élémentaire pour tout acte juridique de concerner un objet existant. Point n'est besoin d'y insister. C'est confondre retrait et caducité (99) que de justifier par celui-là, par exemple, la reconnaissance d'un nouvel Etat ou d'un nouveau gouvernement établi dans le

(94) En faveur du retrait de la reconnaissance de belligérance, voy. E. Castrén, *Civil War*, 1966, pp. 152, 194, A. Raestad, « Guerre civile et droit international », *R.D.I.L.C.*, 1938, 816, et l'article 9 de la résolution du 8 septembre 1900 de l'Institut de droit international sur les droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection ; *contra*, voy. Ch. Zorgbibe, « La guerre civile », *Ann. Fac. Clermont*, 1969, pp. 41, 79 ; J.L. Kunz, pp. 188, 210 ; Sandiford, « Guerre civile et droit maritime international », *Genét.*, 1937, 30. Comp. H. Wehberg, « La guerre civile et le droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 63, 102-103.

(95) Voy. *supra*, n° 274.

(96) Comp. Rest. 2d, § 96 (1) et (2) b.

(97) Comp. les interventions de MM. Rolin et Calonder lors des discussions de la résolution précitée de l'Institut de droit international, selon lesquels il serait préférable, pour la sécurité des rapports internationaux, de révoquer formellement la reconnaissance, in *Ann. I.D.I.*, 1936, II, 214 ; J. Cùth, *op. cit.*, *Rechts. Inf.*, 1956, 413-414.

(98) Voy. H. Alexy, *op. cit.*, *ZaöRV*, 1966, 563-566.

(99) Voy. par ex. Lauterpacht, p. 349 : « In principle there would seem to be no reason why recognition should not be liable to withdrawal so long as that act, ..., is conceived not as an arbitrary act of policy but ... as a declaration that the objective requirements of recognition have ceased to exist ». Comp. H. Kelsen, 1^{re} éd., p. 274.

ressort de l'entité défunte (100). Il y a certes matière à reconnaissance du nouvel Etat ou du nouveau gouvernement, conformément à la problématique ordinaire. Cette reconnaissance ne présuppose toutefois pas que le retrait de la reconnaissance antérieure en ait « effacé » les effets, ce qui résulte nécessairement de la disparition de son objet (101). C'est cette conséquence automatique que nous visons sous le terme « caducité », le retrait, comme acte volontaire, ne pouvant se concevoir qu'à l'endroit d'une reconnaissance dont la persistance est possible, c'est-à-dire dont l'objet subsiste.

Cette logique peut néanmoins être plus aisée à formuler qu'à appliquer, la disparition d'un objet de la reconnaissance comme sa naissance pouvant se heurter à des difficultés tant de constatation que de qualification (102). Les premières appellent un jugement du fait que la rareté ou la contradiction des informations peut compliquer, d'autant plus que la disparition d'un objet de reconnaissance (Etat, gouvernement, belligérance, ...) est ordinairement un fait continu plutôt qu'instantané. Les secondes appellent un jugement du droit, qui met en cause sa cohérence éventuelle et sa précision, particulièrement dans un système largement coutumier comme le droit des gens. Il ne suffit pas en effet que le fait « disparition » soit matériellement établi, il importe également *a priori*, réserve faite de prescriptions ou autres consolidations éventuelles, qu'il soit juridiquement pertinent. L'exemple de l'annexion révélera, si besoin est, que cette pertinence peut être discutée. Comment en effet se prononcer avec certitude sur la disparition d'un Etat en suite d'une annexion intégrale, tant que n'est pas clairement établi si la conquête est ou n'est pas génératrice d'un titre valable de souveraineté ? La constatation du fait « disparition » impose en

(100) Un cas particulier est celui du « retrait » de reconnaissance du gouvernement polonais de Londres par la Grande-Bretagne en 1945 (voy. K. Marek, *Identity and Continuity of States in Public International Law*, 2^e éd., p. 537), suite à sa reconnaissance du gouvernement polonais de Varsovie. Ce que l'on appelle « retrait » de reconnaissance est en l'espèce exclusivement le retrait de l'autorisation sans laquelle un gouvernement en exil ne peut fonctionner, comme gouvernement, sur un territoire étranger (voy. *supra*, n^{os} 31-33). Il va de soi que pareille autorisation ne saurait être que révocable, indépendamment du fait qu'en l'espèce l'effectivité de l'exilé était contestée fondamentalement par la formation d'un gouvernement territorial, *a priori* non fantôme (Comp. Charpentier, p. 279).

(101) Comp. Cass. franç., 10 janvier 1921, *Gerbaud c. Dame Kaiser de Meden, Clunet*, 1951, 168 : « Aucun acte de portée internationale n'est intervenu pour effacer la reconnaissance de l'Etat letton » (annexé par l'Union soviétique, voy. *supra*, n^o 137).

(102) Sur la caducité de la reconnaissance de l'Albanie en 1914 suite au partage secret et à l'occupation de ce pays, par ailleurs dépourvu de réel gouvernement, voy. J. Coucke, « Admission dans la Société des Nations et reconnaissance *de jure* », *R.D.I.L.C.*, 1921, 323-325.

pareille hypothèse une évaluation du fait comme du droit, qui ne peut qu'être malaisée dès l'instant où la légalité de l'annexion est contestée. Elle laisse place à une marge d'« erreurs » dont la rectification ne saurait être interprétée comme un retrait de reconnaissance (103). Sans taire que le fond du problème est sans doute exclusivement un marchandage politique plus ou moins élevé, telle est sans doute l'explication juridiquement la plus plausible du « retrait » de la reconnaissance — *de jure* — de l'annexion italienne de l'Ethiopie par la Grande-Bretagne (104) ou de celle de l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne, implicite dans la déclaration de Moscou du 1^{er} novembre 1943 qui vit la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Union soviétique déclarer l'Anschluss « nul et de nul effet » à dater du 13 mars 1938 (105).

Ces difficultés, pour sérieuses qu'elles puissent être, ne suffisent toutefois à conférer au retrait de la reconnaissance en pareille hypothèse une réalité quelconque. Elles révèlent seulement les difficultés concrètes que peut rencontrer l'applicabilité d'un principe de caducité. Ou bien l'objet subsiste, et la caducité ne pouvant se concevoir, seul se pose le problème du retrait. Ou bien l'objet ayant disparu, celui-ci devient vide de sens par l'effet même de la caducité. Retrait et caducité s'excluent ainsi logiquement l'un l'autre. L'on pourrait certes théoriquement considérer que la disparition de l'objet de la reconnaissance appelle une reconnaissance autonome, au même titre que son « apparition » ; que l'extinction de l'Etat doive par exemple être reconnu, au même titre que sa naissance. La proposition, qu'effleurent dans l'ambiguïté certains auteurs (106),

(103) Sur ce « retrait » d'une reconnaissance octroyée sur base d'informations inexacts, voy. Wengler, I, p. 797.

(104) Voy. K. Marek, *op. cit.*, pp. 273, 279 ; J. Lador-Lederer, « Recognition - A Historical Stocktaking », *Nord. Tid. I.R.*, 1957, 132-135, qui parle en cette hypothèse de « disrecognition which is one of qualified responsibility, in fact of co-responsibility of all those who recognized that they should not have recognized » (voy. *supra*, n^o 131) ; G. Sperduti, *op. cit.*, *Riv. dir. int.*, 1953, 342-345, qui parle également de « disconoscimento ».

(105) Voy. K. Marek, *op. cit.*, pp. 348-354, selon laquelle « the additional interest of the Moscow Declaration lies precisely in the fact that the Powers declared null not only an illegal act of a third State, but indeed, *their own recognition* of that illegal act, and that, moreover, they did it in unchanged conditions of fact ... » (voy. *supra*, n^o 135). Pour une comparaison — audacieuse — entre cette déclaration et les résolutions des Nations Unies dans l'affaire de la Namibie, fondée sur l'identité entre une annexion hitlérienne et une annexion sud-africaine, voy. C.I.J., Avis du 21 juin 1971 dans l'affaire de la Namibie, *op. Ind. Ammoun, Rec.*, 1971, 79.

(106) Comp. A. Ruestad, « La cessation des Etats d'après le droit des gens », *R.D.I.L.C.*, 1930, 447 : « En droit international, pour décider si un Etat a cessé d'exister ou non, il faut donc ... se rapporter à l'attitude de la collectivité des Etats, de cette même collectivité à laquelle incombe la reconnaissance d'un nouvel Etat ». Voy. *supra*, n^o 1.

subordonne à reconnaissance l'applicabilité du principe de caducité ; elle reste de soi sans incidence sur le retrait, impuissant à supprimer un fait quand bien même il met fin aux effets de la reconnaissance et inutile pour en justifier la cessation quand bien même la disparition de l'objet devrait être reconnue pour que joue la caducité. Cela étant, l'on voit mal en quoi pourrait, en l'état présent du droit des gens, consister un acte juridique de reconnaissance d'une « disparition », sauf à bâtir le droit sur des fictions qu'il est impuissant à défendre, en dehors d'une constatation matérielle dépourvue par elle-même de tout effet de droit.

283. — Hors quelques cas incertains, classiquement cités (107), il n'existe pas, à notre connaissance, d'exemple véritable d'un retrait de reconnaissance dans la pratique internationale (108). Sa légalité pose dès lors un problème, en l'état présent, purement théorique. La doctrine est divisée à son propos, quoique domine l'affirmation du caractère irrévocable de la reconnaissance (109), à tout le moins *de jure* (110), la reconnaissance *de facto* étant expressément interprétée par de nombreux auteurs comme une reconnaissance provisoire et révocable (111).

En l'absence de précédents, sinon douteux (112), l'on peut disputer à l'envi de la légalité comme de l'illégalité du retrait ou de la révocation de la reconnaissance. Dans l'ensemble, la doctrine reste néanmoins laconique à ce sujet, se contentant d'affirmations péremptoires dans un sens ou dans l'autre, sans les justifier outre mesure.

(107) Voy. l'exemple du retrait de la reconnaissance de la Finlande par la France en 1918, cité par Fauchille, 8^e éd., t. I, 1^{re} partie, p. 329, et classiquement reproduit depuis lors. Il semble toutefois que la volonté de retrait prêtée à la France procède d'une interprétation erronée de sa pratique (voy. R. Erich, *op. cit.*, *R.C.A.D.I.*, t. 13, 488-490).

(108) La seule certitude concerne ce qui n'entraîne pas retrait de la reconnaissance, et principalement la rupture des relations diplomatiques (voy. la déclaration du State's Dept. américain, le 28 juin 1962, à propos de la rupture des relations avec Cuba, in *A.J.I.L.*, 1963, 409, et *Rest. 2d*, § 98 (2), p. 315) ou le retrait d'une organisation politique universelle (comp. R. Erich, *op. cit.*, *R.C.A.D.I.*, t. 13, 498, qui y voit le cas échéant une heureuse « excommunication » (?), même si la Société des Nations n'a pas compétence pour « annuler l'existence d'un Etat » (?); A. Raestad, *op. cit.*, *R.D.I.L.C.*, 1936, 291, qui, tout en affirmant l'irrévocabilité, réserve une possibilité d'annulation par la communauté des nations).

(109) Voy. égalt. *supra*, note 69.

(110) Voy. l'article 5 de la résolution précitée de l'Institut de droit international.

(111) Voy. *supra*, n° 274.

(112) Sur le « retrait » de la reconnaissance d'Israël par la Chine populaire, voy. J.C. Hsiung in J.A. Cohen, *op. cit.*, p. 45.

D'aucuns raisonnent indirectement au départ du rôle qu'ils assignent à une reconnaissance, qui est ordinairement la reconnaissance d'Etat et de gouvernement, pour conclure à la révocabilité (113) ou, plus fréquemment, à l'irrévocabilité (114). La démarche se heurte cependant à l'imprécision même des effets de la reconnaissance, nonobstant les constructions théoriques qui les figent dans l'artifice au départ de postulats invérifiables.

D'autres paraissent plus sensibles à la nature unilatérale de la reconnaissance, quels qu'en soient les effets, considérant qu'en vertu d'une théorie des actes juridiques largement empruntée aux droits internes, la reconnaissance doit nécessairement être révocable parce qu'elle est unilatérale (115). La faiblesse de l'argumentation est sans doute de reposer sur une théorie de l'acte juridique, très séduisante en elle-même certes mais aussi trop dépendante de systèmes juridiques beaucoup plus achevés que le droit des gens, pour prétendre, hors des exigences élémentaires, y régir *ex officio* la légalité du retrait de la reconnaissance.

D'autres, enfin, prêtent essentiellement attention aux abus possibles et inclinent à n'admettre la révocation que sous réserve d'un « arbitraire » laissé dans une salutaire obscurité (116). Le souci est assurément honorable. Nous avouons toutefois douter en l'état présent du droit des gens du contenu utile qui puisse être donné

(113) Comp. P. Fauchille, *loc. cit.*; F. von Liszt-Fleischmann, *op. cit.*, 12^e éd., p. 92; G. Dahm, I, pp. 148 ss.; R. Quadri, 5^e éd., p. 454.

(114) Comp. R. Erich, *op. cit.*, *R.C.A.D.I.*, t. 13, 487; Cavaré, 3^e éd., I, p. 353; G. Venturini, *op. cit.*, pp. 58-59; A. von der Heydte, *Völkerrecht*, 1958, I, p. 193; J. Starke, 6^e éd., pp. 137-138; Ch. De Visscher, « Les gouvernements étrangers en justice », *R.D.I.L.C.*, 1922, 152-153; A.S. Bustamante y Sirven, *op. cit.*, n° 177 (« elle [la non-reconnaissance] est logiquement, naturellement et nécessairement irrévocable »); J. Hatschek, *loc. cit.*

(115) Comp. I. Seidl-Hohenveldern, *Völkerrecht*, n° 489; J. Charpentier, pp. 275 ss., selon lequel la reconnaissance est révocable sauf si elle est insérée dans un règlement conventionnel (la précision est ambiguë : il va de soi qu'élément d'un règlement conventionnel, la reconnaissance ne peut être unilatéralement révoquée; elle demeure néanmoins intrinsèquement révocable conventionnellement, dans la mesure où elle est *a priori* liée à un règlement qui ne saurait être de soi éternel); J.P. Jacqué, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, 1972, p. 337.

(116) Voy. E. Castrén, *loc. cit.* [à propos de la reconnaissance de belligérance], l'auteur estimant notamment que le retrait n'est pas arbitraire s'il est justifié par la violation des conditions qui en ont justifié l'octroi; dans le même sens, A. Ulloa, 4^e éd., I, p. 158. La majorité de la doctrine estime cependant que si cette violation engage la responsabilité, elle ne justifie pas le retrait pas plus qu'elle n'engendre une « nullité » de la reconnaissance (voy. par ex. J. Starke, 6^e éd., pp. 133-134; les articles 6 et 13 de la résolution précitée de l'Institut de droit international; A.P. Sereni, t. II, 1, p. 364).

à la notion d'« arbitraire », sauf à racheter par la moralité les défaillances de la légalité, ce qui doit être condamné qu'il s'agisse de l'octroi ou du retrait de la reconnaissance.

Il y a assurément une part de vérité en chacune de ces démarches, quoique, pour les motifs précités, aucune ne soit entièrement convaincante. Nous avouons personnellement être bien incapables de trancher le problème dans un sens ou dans un autre, eu égard à l'absence même de précédents, quelle que soit de ce point de vue l'importance des effets de la reconnaissance, des exigences d'une logique interne des actes juridiques ou de la sécurité (117) qui prohibe l'arbitraire. Dans un droit qui demeure et demeurera, à moyen terme à tout le moins, profondément coutumier, il y a quelque vanité à dire le droit au nom d'une logique abstraite, quelle qu'en soit la séduction (118). L'on pourrait certes *a priori* considérer que l'opinion doctrinale majoritaire qui défend l'irrévocabilité est, en l'absence de pratique, la source subsidiaire visée à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice d'où résulterait le « droit ». Force est toutefois d'admettre que s'il fallait construire le « droit » de la reconnaissance sur la doctrine, toutes les pratiques étatiques, ou peu s'en faut, deviendraient illégales. L'on pourrait également trouver dans l'irrévocabilité un principe général de droit (119). La démonstration reste néanmoins à faire.

A cette carence qui invite à la prudence dans un droit fondé sur la pratique, s'ajoute à notre sens un deuxième élément qui atténue toutefois la vraisemblance d'une irrévocabilité plutôt qu'il n'interdit des conclusions définitives dans un sens ou dans l'autre. Il tient au *fait*, et au fait fondamental, du caractère purement discrétionnaire de la reconnaissance dans l'état présent du droit des gens et de la pratique internationale. Nous avons déjà dit que cette discrétion fondamentale est moins l'élément d'un système qui a besoin de la discrétion qu'une résistance du fait au droit, un pro-

(117) Comp. P. Marshall Brown, « The Recognition of New States and New Governments », *A.J.I.L.*, 1936, 693-694, selon lequel la reconnaissance est irrévocable *ex necessitate juris*, sauf à engendrer « inexcusable uncertainty and chaos », point de vue étroitement lié aux effets prêtés à la reconnaissance.

(118) Comp. K. Strupp, *Éléments de droit international public*, 2^e éd., p. 84 : « La reconnaissance sans conditions n'est pas révocable, quoique la reconnaissance soit un acte ... unilatéral. L'irrévocabilité est, quoique illogique, une norme du droit des gens coutumier ... » (?)

(119) En ce sens, voy. l'intervention de M. Kebedgy lors des discussions de la résolution précitée de l'Institut de droit international *in Ann. I.J.I.*, 1930, II, 213.

duit du droit qu'une démission du droit (120). En pareil contexte, nous avouons douter du succès d'une proposition doctrinale qui au nom de la logique ou de la bienséance entendrait rendre irrévocable une reconnaissance que les Etats auraient intérêt à retirer (121). Il ne faut en effet point méjuger l'absence de retrait de reconnaissance dans la pratique existante. La présenter comme l'expression de la volonté des Etats de se conformer à un droit qui bannit le retrait demeure un vœu pieux. S'il n'y a pas eu retrait, c'est sans doute qu'il n'y avait pas intérêt à retirer. L'on voit d'ailleurs mal quel intérêt pourrait présenter pareil retrait, eu égard à l'évanescence des effets mêmes de la reconnaissance, hors des hypothèses exceptionnelles comme celle du « retrait » de la reconnaissance, *de jure*, de l'annexion italienne de l'Ethiopie par la Grande-Bretagne (122).

La constatation, qui n'est pas l'expression d'un pessimisme quelconque mais seulement le refus d'une naïveté doctrinale, est certes liée à la structure présente de la « société des Nations » et à l'état présent de développement de son droit. Son évolution met toutefois en cause l'institution même de reconnaissance plutôt que ses conditions ou révocabilité en manière telle qu'avant de se prononcer sur l'avenir de celle-là, il est futile de disputer l'avenir de celles-ci (123).

La conclusion ne doit cependant pas être extrapolée. Elle comporte même deux réserves importantes. Elle ne saurait d'abord faire oublier que le doute exprimé, lié à la structure présente du milieu international, se nourrit essentiellement de l'imprécision même des effets de la reconnaissance, auxquels l'on revient toujours. Il n'est guère douteux à cet égard que la configuration donnée à ceux-ci doit nécessairement influencer la légalité éventuelle de leur révocation. Si la reconnaissance d'Etat engendre simplement une obligation de ne pas contester le sujet de droit nouveau, il y

(120) Voy. *supra*, n° 267.

(121) Sur la position des Etats-Unis qui paraissent réserver leur droit de révoquer la reconnaissance, voy. Rest. 2d, § 96, pp. 311-312.

(122) Voy. Lauterpacht, p. 356 : « The legal explanation of that measure was probably the fact that the object of the recognition *de jure* as given in 1938, namely, the achievement of a general settlement aiming at the pacification of Europe and of the world, was destroyed by the action of Italy in 1940 in declaring war upon Great Britain and France ». Pour une critique du caractère prétendument juridique de pareille explication, voy. K. Marek, *op. cit.*, p. 279, note 2.

(123) Comp. C.G. Fenwick, « Recognition De Facto - In Reverse Gear », *A.J.I.L.*, 1964, 966-967, qui prône sinon un retrait de reconnaissance du moins une réduction de la reconnaissance *de jure* à la reconnaissance *de facto* à propos du gouvernement cubain, motif pris de ce que « by its conduct it clearly no longer represents the will of a free people ».

a par exemple *a priori* moins de difficultés, purement concrètes, à la révoquer que si elle lui confère une personnalité internationale dont son retrait la priverait. Aucune logique ne pourrait à ce titre entièrement évacuer abstraitement les effets de la reconnaissance dans l'analyse de la légalité de son retrait. S'il est vrai par ailleurs que la pratique n'offre aucun exemple clair de retrait de reconnaissance, et particulièrement de reconnaissance d'Etat ou de gouvernement, il est également vrai que la jurisprudence internationale paraît pénaliser le retrait des « reconnaissances » qu'elle déduit souverainement du comportement ou des déclarations des parties. Ainsi dans l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne, la Cour internationale de Justice a-t-elle été d'« avis » que « le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, *reconnu* le caractère valable de la sentence et il *n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance* pour contester la validité de la sentence » (124). A côté des effets donnés à la reconnaissance, la sécurité juridique autant que la bonne foi revêtent une importance fondamentale.

(124) *Rec.*, 1960, 213.

CHAPITRE XI

LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

284. — « Recognition has been the football of diplomats who have made it mean anything that suited their purpose... It has been a plaything for the political scientists who have taken delight in posing abstract problems of a theoretical nature » (1). La boutade est révélatrice d'une manière de désenchantement doctrinal face aux manipulations d'une institution juridique dite fondamentale. Ces manipulations partisanses sont un fait qu'il est vain de prétendre ignorer ; la pratique des (non) reconnaissances implicites en particulier atteste le caractère apparemment souverain d'une intention capable d'accommoder tous comportements objectifs à une volonté de ne pas reconnaître (2).

Cette pratique restreint considérablement les effets juridiques virtuels d'une institution dont la portée se dissout à la limite dans la réglementation des hymnes et emblèmes officiels à utiliser lors d'événements sportifs (3), dans les mentions de dépliant touristiques (4), ... ou autres sottises du genre. La proposition est sans doute caricaturale ; la caricature n'empêche la reconnaissance de pouvoir jouir d'effets en droit, qui appellent certaines mises en garde.

(1) Ph. Marshall Brown, « The Legal Effects of Recognition », *A.J.I.L.*, 1950, 617.

(2) *Voy. supra*, chap. VIII.

(3) *Voy. par ex.* la réponse du gouvernement néerlandais à des questions écrites, le 1^{er} octobre 1969, à propos des consultations O.T.A.N. relatives au cérémonial à suivre dans les manifestations sportives auxquelles participait la R.D.A., alors non reconnue, *in* Ko Swan Sik (Chron.), *Neth. Y.I.L.*, 1971, 140 ; sur la participation de la Rhodésie aux Jeux olympiques de Munich, *voy. Ch. Rousseau* (Chron.), *R.G.D.I.P.*, 1974, 285-288.

(4) *Voy. par ex.* la réponse du ministre français des Affaires étrangères à une question de M. Ballager, *in* J. Charpentier (Chron.), *A.F.D.J.*, 1967, 877.

Il n'y a point effet d'une institution juridique autonome lorsque les parties à un accord subordonnent le bénéfice de ses dispositions à la reconnaissance d'un objet donné (5). L'éventualité témoigne d'une liberté contractuelle, non d'un acte juridique de reconnaissance.

Il n'y a davantage effets de la reconnaissance lorsque l'on prête à celle-ci les effets qui sont en réalité attachés à la condition en droit de son objet. Des habitudes de langage (6) ne suffisent à prêter à la reconnaissance une qualité d'acte juridique qui méconnaît l'« opposabilité » de la situation reconnue. Nous y reviendrons (7).

Absolutiser la souveraineté de l'intention, c'est, enfin, nier que puissent être déterminés de manière générale les effets de la reconnaissance en droit des gens. Il est vrai que les Etats sont, dans certaines limites, libres de reconnaître ou de ne pas reconnaître (8). Il n'en résulte pas qu'ils puissent souverainement déterminer *tous* les effets de leur reconnaissance (9). Ce n'est pas parce que la reconnaissance est un acte discrétionnaire que le droit des gens doit renoncer à déterminer quels effets peuvent être attachés à cet acte juridique, sauf à dissoudre dans des situations particulières sa portée prétendument générale.

Ces précisions admises, il reste, pour apprécier correctement les effets de la reconnaissance, à procéder à certaines distinctions.

La reconnaissance est un *acte juridique* si, dans l'acception communément admise, la volonté qu'elle exprime engendre en droit

(5) Voy. par ex. l'art. 8 du traité relatif aux principes et à la politique concernant la Chine, signé à Washington le 6 février 1922 : « Les puissances non signataires du présent traité, dont le gouvernement est reconnu par les puissances signataires ... sont invitées à adhérer audit présent traité ... ». Sur le traité de Paris relatif au Spitzberg, signé le 9 février 1920, voy. *supra*, p. 442, note 330 ; sur la convention relative au régime de la navigation maritime et fluviale d'accès au port de Saïgon, faite à Paris le 29 décembre 1954, voy. *supra*, p. 353, note 153.

(6) Voy. par ex. M. Udina, « La succession des Etats quant aux obligations internationales autres que les dettes publiques », *R.C.A.D.I.*, t. 44, 760-761 ; comp. le protocole d'accord entre la France et la Tunisie, signé le 20 mars 1956 : « La France reconnaît solennellement l'indépendance de la Tunisie. Il en découle... » (*in Kiss*, I, n° 742).

(7) Voy. *infra*, n°s 299 ss., 301 ss.

(8) Voy. *supra*, n°s 248 ss.

(9) Comp. K. Skubiszewski, « La fin d'un contentieux territorial : l'accord Bonn-Varsovie », *Ann. ét. int.*, 1972, 26 : « Dans chaque reconnaissance internationale, quel que soit son objet — ... —, l'intention de l'Etat qui reconnaît est l'élément principal. Cet Etat décide de l'étendue de la reconnaissance... ».

les effets qu'elle poursuit. Les effets juridiques de la reconnaissance sont à ce titre, nous l'avons maintes fois souligné, le cœur du problème de la reconnaissance comme acte juridique.

Quelles que soient les controverses que suscite sa réalité d'acte juridique, la reconnaissance demeure par ailleurs un fait, un fait dont l'importance peut être fondamentale dans les rapports internationaux comme l'attestent des politiques parfois principalement centrées sur son octroi ou sur son refus. Ce fait tient dans une volonté politique de reconnaître ou de ne pas reconnaître ; il intéresse le droit dans la mesure où il est lui-même juridique, c'est-à-dire où, sans entrer dans de plus subtiles catégorisations, le droit y attache certains effets particuliers (10). A la problématique de la reconnaissance comme acte juridique, c'est-à-dire comme acte de volonté produisant les effets de droit voulus par son auteur, s'oppose ainsi la problématique de la reconnaissance comme *fait juridique*, l'une et l'autre liées au problème des effets *en droit* de la reconnaissance.

Comme fait juridique, la reconnaissance suppose une détermination par le droit des gens des effets y attachés. Dès avant cette détermination, la reconnaissance « politique » est toutefois un *fait matériel* dont l'importance peut, médiatement, être considérable en droit des gens. Plutôt que d'un effet de droit, il faudrait parler sur ce point d'un *effet de fait*, dont la caractéristique fondamentale est d'ériger la reconnaissance en élément d'un complexe de faits, d'une effectivité informant ou conditionnant l'applicabilité concrète d'une norme juridique. La reconnaissance est alors en quelque sorte *génératrice d'effectivités* ; elle constitue l'un des éléments, en lui-même dépourvu de toute portée juridique, d'un système purement matériel — l'effectivité du cas d'espèce — auquel seul, dans sa totalité, s'attachent des effets de droit. Chaque élément du système garde certes ses particularités propres, et la reconnaissance demeure l'expression d'une volonté politique. Pour subjective qu'elle soit, elle n'en demeure pas moins un fait parmi d'autres, subjectifs ou objectifs, le complexe qu'ils forment ayant nom : « effectivité ».

A cette reconnaissance comme fait matériel est consacrée la première section du présent chapitre, la reconnaissance comme acte ou fait juridique occupant la seconde section.

(10) Pour une distinction entre actes et faits juridiques, voy. E. Suy, *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, 1962, pp. 21 ss., et les auteurs cités.

SECTION I

LA RECONNAISSANCE COMME FAIT MATÉRIEL

285. — Il ressort aisément d'un examen de la pratique internationale que la reconnaissance comme fait a pesé d'un grand poids dans la réalisation d'effectivités prises en considération par le droit des gens. Son rôle de ce point de vue est infiniment variable. Tout est question d'espèce, et l'espèce concerne tant les particularités pré- ou métajuridiques (physiques, géographiques, politiques,...) de l'hypothèse que la règle de droit particulière informée par l'effectivité. Il est impossible d'en établir une théorie générale.

S'il n'est pas exceptionnel, l'*effet de fait*, au sens précité (11), de la reconnaissance est habituellement difficile à individualiser. Il est toutefois des hypothèses où sa réalité paraît incontestable. Tel est sans doute le cas de l'acte appelé « reconnaissance » d'un gouvernement en exil, qui est en réalité l'autorisation donnée à une autorité fugitive de poursuivre sur le terrain national sa lutte et l'assistance fournie aux fins de ne pas rendre sa défaite inéluctable (12). L'effet de fait de la reconnaissance domine en pareille hypothèse ses effets juridiques, dont l'approximation mesure celle de la notion de « reconnaissance » en l'espèce.

Pareille reconnaissance, véritablement créatrice d'une effectivité, création qui est corrélative à la manière de fiction du « gouvernement » exilé, n'en est pas moins l'exception, tant par son évidence même que par le poids qu'elle revêt dans la formation d'une effectivité. Ordinairement, l'effet de fait est singulièrement plus diffus et plus atténué, même s'il accompagne sans doute toute reconnaissance quelconque. L'effectivité visant de soi un donné purement matériel, il y a sans doute quelque paradoxe à y intégrer au titre d'éléments composants des attitudes subjectives, qui naturellement entendent moins compléter une effectivité partielle que suppléer une effectivité absente. La voie logique est à cet égard reconnaissance ou effectivité plutôt que reconnaissance et effecti-

(11) Voy. *supra*, n° 284.(12) Voy. *supra*, n° 31 ss.

tivité, et surtout que effectivité par la reconnaissance. La réduction de l'effet de la reconnaissance à un effet « de fait » ne saurait de ce point de vue totalement extirper l'antinomie latente que présentent l'effectivité et une reconnaissance qui se veut acte juridique, antinomie à laquelle se heurtent, souvent inconsciemment, toutes les théories dites « déclaratives » (13). Indépendamment de ce malaise logique, il reste par ailleurs que les effectivités du droit des gens sont normalement des effectivités localisées dans le temps et l'espace par référence au seul sujet qui se prévaut de la règle qu'elles informent. Il y a là des *effectivités individuelles* par opposition à des *effectivités de relations*. Il est compréhensible qu'en pareille problématique, la reconnaissance n'est guère *a priori* un « fait » susceptible de parachever l'effectivité, complexe de faits, qui est la responsabilité d'un tiers par rapport auquel seul elle s'apprécie normalement. Hors le cas extrême de la reconnaissance des gouvernements en exil, il est néanmoins divers exemples de l'effet de fait de la reconnaissance dans la pratique internationale, particulièrement dans la matière des titres territoriaux, largement dominés par des exigences variables d'effectivité. Ce que l'on entend par « consolidation » d'un titre (14) vise ainsi largement, sinon exclusivement, un *effet de fait* de la reconnaissance. C'est cet effet de fait que recouvre, par exemple, à notre sens, la portée de la « tolérance » de la communauté internationale dans l'établissement de la souveraineté danoise, affirmée par la Cour permanente de Justice internationale, sur le Groenland oriental, où la reconnaissance formait essentiellement l'élément d'une effectivité d'occupation constituant par elle-même le titre nécessaire et suffisant de la souveraineté litigieuse (15).

Si, dans la formation de ces effectivités dites individualisées, l'effet de fait de la reconnaissance est malaisé, l'imprécision du droit aidant, à établir, il paraît singulièrement plus palpable dans ce qu'on appellerait des effectivités de relations pour viser le complexe de rapports dont elles se nourrissent essentiellement. Ces effectivités sont principalement celles des personnes du droit des gens et de leurs organes, sur lesquelles trônent l'Etat et son gouvernement dont la reconnaissance a compliqué toute la théorie de la reconnaissance internationale. Pas plus que de l'effectivité, nous

(13) Voy. *infra*, n° 288.(14) Voy. *supra*, n° 120 ss., et *infra*, n° 337 ss. Comp. B.J. Meissner, *Formen stillschweigende Anerkennung im Völkerrecht*, 1966, p. 8 : « ... jedoch hat der Anerkennungsakt auf die Konsolidierung des anerkannten Tatbestandes insofern einen Einfluss, ... ».(15) Voy. *supra*, n° 121.

n'entendons cependant faire de la personnalité une théorie nouvelle. Tel n'est point notre propos. L'on nous accordera partant de nous contenter de brèves observations destinées à mettre en lumière l'effet de fait de la reconnaissance.

286. — L'Etat est, faut-il le rappeler, techniquement le sujet par excellence du droit international public. Il en est aussi le sujet le plus « évident ». La notion de l'Etat comme sa personnification ont suscité pourtant d'incessantes controverses doctrinales, sur lesquelles se greffent les querelles relatives à la portée de la reconnaissance d'Etat. Sans entendre refaire une théorie de l'Etat, il est toutefois deux données de départ que l'on ne saurait négliger, données d'ailleurs parfaitement élémentaires même si un abus de spéculations doctrinales aboutit parfois à en négliger l'importance. Le premier est purement historique : il tient à la configuration de l'Etat comme un complexe de faits dont la réalisation se situe en dehors du droit. La constatation est élémentaire, nombreux étant les auteurs qui ont souligné le fait historique, sociologique, ... que constitue la naissance de l'Etat, qui n'est pas un produit du droit. Ce donné est corroboré par un donné logique, qui tient au caractère purement axiomatique de la personnalité étatique en droit des gens (16). Le droit n'étant qu'un ordre de relations postule nécessairement des relations à régir et, par là, des sujets aptes à entrer en relations (18). La personnalité de l'Etat est à ce titre un pré-supposé nécessaire du droit des gens, construit comme le droit d'un milieu essentiellement « interétatique ». Logiquement, le problème n'est pas, comme l'a soutenu H. Kelsen (18), pour un ordre juridique de déterminer quels sont ses sujets ; il est au contraire pour des sujets « existants » de déterminer quel est leur droit (19).

Dans cette mesure, l'existence de l'Etat comme sa personnification juridique sont pour le droit des gens un pur fait, une effectivité « structurelle », « menée à terme », selon les termes du président Ch. De Visscher (20). Pareille problématique connaît cependant certaines limites. Quelle que soit la brutalité du fait, l'évidence nécessaire de la personnalité étatique demeure virtuellement

(16) Voy. *supra*, n° 84.

(17) Voy. A. Cavaglieri, « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, t. 26, 341-342.

(18) « Théorie générale du droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 42, 265. Comp. S. Gemma, *Appunti di diritto internazionale - Diritto pubblico*, 1923, p. 58 ; L. Le Fur, *Précis de droit international public*, 4^e éd., 1939, p. 363.

(19) Comp. J. De Louter, *Le droit international public positif*, 1910, Dotation Carnegie, 1920, p. 217 : « Le droit international ne crée pas mais trouve des sujets comme personnes juridiques ... ».

(20) *Les effectivités du droit international public*, 1967, pp. 34-35.

contestée par le degré d'abstraction que présuppose la personnification de l'Etat. Quelle que soit sa réalité sociologique, l'Etat comme fait est en effet déjà le produit d'un jugement en droit. Il n'y a pas de fait matériel « Etat » comme il y a, par exemple, un fait « territoire » ou « population », ... Il n'y a de fait Etat que par référence à un système juridique, qui polarise selon ses exigences intrinsèques le fait constaté que ses sujets qualifient. Dans ses virtualités extrêmes, la précision met en cause le caractère « réel » de la société internationale, sinon du droit qui entend la régir. Cette « réalité » a été contestée eu égard à l'anarchie organique d'un milieu où dominant des rapports, fragmentaires, de force négateurs de comportements proprement sociétaires. Par-delà cet infantilisme social tant décrié, il n'est sans doute guère douteux que le fait même de poser comme une communauté le milieu interétatique, est de soi un fait abstrait. Aucune « société » n'est en effet réellement possible entre ces abstractions froides et sanguinaires que sont les Etats, quelle que soit leur vérité historique. Tout le mérite des efforts qui tendent de nos jours à conférer une personnalité internationale aux individus est à cet égard de restituer une réalité à un milieu dont le caractère communautaire est au fond des choses une dangereuse fiction. Identifier le processus de formation d'une prétendue société internationale à celui des sociétés internes méconnaît l'abstraction, qui est à la limite une fiction, sur laquelle elle repose en sublimant l'Etat qui de frein à la seule communauté réelle possible, celle des personnes humaines, devient le moteur d'une communauté fictivement « réalisée », au sens littéral du terme.

287. — Quelle que soit la vérité de pareille perspective, il reste de notre point de vue une constatation importante, à savoir que le caractère métajuridique de l'Etat, et de sa personnalité, n'empêche pas le fait sur lequel il repose d'être déjà un fait par rapport au droit, dont la constatation même, par-delà le jugement du fait, appelle un jugement en droit. Dans cette mesure, sans admettre la formule kelsenienne originale selon laquelle il appartient au droit des gens de « déterminer » quels sont ses sujets, il reste une nécessité d'identifier l'Etat « au sens du droit des gens ». L'identification appelle des critères dont l'exigence reflète le degré de l'abstraction sur laquelle repose la notion même d'« Etat », même s'il est excessif de prétendre « définir » l'Etat sur base de règles coutumières (21)

(21) Voy. par ex. A. Verdross, *Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft*, pp. 129-131 ; G. Morelli, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 89, pp. 517-518.

dont le principe ramène à la proposition condamnable d'une détermination légale par le droit des gens de ses sujets. Ces critères d'identification sont traditionnels ; ils reposent sur la convergence de trois éléments de fait — territoire, population, autorité (22) — qui, sous une forme ou sous une autre, se retrouvent dans toutes les « définitions » de l'Etat. Ils permettent de cerner une effectivité qui est l'assise d'une personnalité étatique. L'on peut néanmoins s'interroger sur leur pertinence, dans la mesure où ils réduisent l'Etat à une effectivité individualisée et non à une effectivité de relations, qui est l'essence même d'une personnalité juridique. L'insuffisance n'a pas échappé à la doctrine qui tantôt a insisté sur l'aptitude à entrer en relations comme élément constitutif de l'Etat (23) tantôt a distingué une « souveraineté » interne d'une « souveraineté » externe se déterminant essentiellement par rapport à autrui (24).

Cette dissociation met directement en cause le rôle de la reconnaissance à l'endroit des personnalités, à tout le moins étatiques, internationales. A l'Etat « interne » dont l'existence est indépendante de la reconnaissance, formule « déclarativiste » traditionnelle, ferait en effet pendant un Etat « externe », dont la reconnaissance paraît bien l'acte juridique constitutif (25), ce qui réconcilie implicitement le fait et le droit dans la formation de l'Etat. La dissociation sur laquelle repose la proposition est néanmoins discutable, ce qui rend hasardeuse la conclusion relative à la portée de la reconnaissance qu'elle fonde. Il est vrai que toute personne étatique suppose une certaine assise matérielle, localisée dans le temps et l'espace, qui est le support des relations entretenues. Il est vrai aussi que chronologiquement, ce moment « interne » de l'Etat précède, ordinairement, sa concrétisation externe dans des relations

(22) Voy. *supra*, n° 231 ss.

(23) Voy. *supra*, n° 233.

(24) Voy. par ex. Ch. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 3^e éd., 1880, § 79 ; P. Fauchille, 8^e éd., I, 1, n° 199.

(25) « La reconnaissance de l'Etat au sein de la communauté internationale transforme sa personnalité morale en personnalité juridique. C'est en ce sens seulement que nous entendons que la reconnaissance est déclarative, à savoir qu'elle ne crée pas l'Etat ; mais elle est constitutive de son existence juridique externe ... », J.-D. Grimaldi, *Délimitation juridique de la communauté internationale contemporaine*, 1943, p. 181. Voy. égalt. outre les auteurs cités *supra*, Ch. De Visscher, « Les gouvernements étrangers en justice », *R.D.I.L.C.*, 1922, 150-152 ; Sander in *OZÖR*, 1919, I, 132 ss. ; R. Knubben, « Die Subjekte des Völkerrechts » in Stier-Somlo, *Handbuch des Völkerrechts*, II, 1, pp. 319-320 (qui distingue la reconnaissance constitutive de l'Etat « als Völkerrechtssubjekt » de la reconnaissance déclarative de l'Etat « als Staat ») ; B. Nolde, *L'Trak, origines historiques et situation internationale*, 1934, pp. 207-209. Comp. *infra*, note 29.

internationales. Si la dissociation peut paraître utile à la description du processus de « naissance » de l'Etat, elle n'en paraît pas moins condamnable en elle-même dans la mesure où elle conduit à la dualité d'un Etat « interne » et d'un Etat « externe » qui, extrapolant la dualité de deux ordres juridiques, nie l'unicité de la personne étatique. Dissocier ne peut être, partant, doubler. L'affirmation d'une existence de l'Etat indépendante de sa reconnaissance paraît à cet égard restaurer l'unité de l'Etat en privilégiant son moment initial, à savoir la formation de son assise individuelle. Pareille proposition, plus ou moins explicite, doit elle aussi être condamnée. Le droit étant un système de relations, il ne saurait y avoir de personne pour le droit qu'au moment où des relations s'établissent (26). Il n'y a pas pour le droit des gens d'Etat qui puisse être *ab initio* dans un isolement complet, éventualité d'ailleurs de soi parfaitement théorique quel qu'ait été naguère l'hermétisme des « Etats » himalayens. Penser juridiquement l'Etat en dehors d'un complexe de relations est de soi impossible. L'Etat « au sens du droit des gens » ne naît partant qu'avec l'Etat « externe », l'Etat « interne » n'étant qu'un moment « pré-étatique » dans la réalisation d'une personnalité internationale qui n'a de sens que par rapport à autrui. Dans cette mesure, l'Etat est fondamentalement une *effectivité de relations*. Les critères traditionnels de l'Etat ne doivent faire illusion à cet égard. S'ils permettent de cerner un support indispensable, c'est la relation même qui « fait » l'Etat. A ce titre, il y a quelque vanité à vouloir les compléter de l'exigence d'une « volonté nationale » (27) ou de certaines fonctions et finalités (28) pour distinguer l'Etat d'autres collectivités territoriales. Ces précisions ne sont certes de soi erronées ; il n'en est pas moins vrai qu'en dernière analyse, c'est la relation « comme Etat » qui fait, seule, l'Etat, quels que soient les éléments objectifs, voire subjectifs, de son support « interne ». Etre l'Etat, c'est en définitive exclusivement « jouer » l'Etat dans les rapports internationaux, ce que ne démentiront pas certains Etats issus de la décolonisation contemporaine. La personnalité étatique est fondamentalement un fait de relations « comme Etat », et un fait dont le

(26) Comp. Bluntschli, *Le droit international codifié*, trad. Lardy, 4^e éd., p. 50 : « Le droit international ne règle pas ce qui concerne les Etats pris isolément ; il ne fait que déterminer leurs rapports entre eux ».

(27) Voy. par ex. R. Erich, « La naissance et la reconnaissance des Etats », *R.C.A.D.I.*, t. 13, 450-451 ; P. Parlavantzias, « L'application de la succession d'Etats à l'établissement, la modification et la dissolution des liens fédératifs », *Rev. hell. D.I.*, 1963, 54-55. Voy. égalt. *supra*, n° 232 et la note 20, p. 546.

(28) Voy. Lech Antonowicz, « Definition of State in International Law Doctrine », *Pol. Y.J.L.*, 1966-67, 201.

support localisé est infiniment variable, à l'effectivité brutale d'opposition et de domination se substituant progressivement, au rythme de l'organisation de la « communauté » internationale, des effectivités de complémentarité dans la dépendance dont témoignent également maints « nouveaux » Etats (29).

238. — Identifier l'Etat comme une effectivité de relations mène immédiatement à la reconnaissance, comme la personne mène à autrui.

Pareille proposition se heurte en effet à l'objection souvent formulée à l'endroit d'une reconnaissance bilatérale qui serait « constitutive » de la personnalité étatique (30). Au même titre qu'il est malaisé d'affirmer le caractère constitutif, c'est-à-dire créateur, de la reconnaissance tout en lui assignant une nature bilatérale supposant juridiquement deux sujets de droit capables de s'engager, il est difficile *a priori* de déduire la personnalité d'une relation « comme Etat » qui suppose logiquement deux Etats préexistants. La solution est alors apparemment soit de prôner une reconnaissance dite « déclarative » (31), soit de défendre une reconnaissance constitutive unilatérale (32) qui, l'une et l'autre, permettraient une

(29) Voy. *supra*, n° 234. Comp. Bipoun-Woum, *Le droit international africain*, 1970, p. 211 : « La participation à l'organisation internationale est représentée surtout comme un élément constitutif et moins comme une simple conséquence de la souveraineté étatique ».

(30) En ce sens, voy. Anzilotti, *Corso*, pp. 162-163. Comp. G. Sperduti, *op. cit.*, *Riv. dir. int.*, 1953, 32-34 ; A. Raestad, « La reconnaissance internationale des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements », *R.D.I.L.C.*, 1936, 265-266 ; H. Kelsen, « Recognition in International Law », *A.J.I.L.*, 1941, 605 ss. ; G. Salvioli, « Les règles générales de la paix », *R.C.A.D.I.*, t. 46, 41 ss. ; *id.*, « Il riconoscimento degli Stati », *Riv. dir. int.*, 1926, 333 ss. ; J.-D. Grimaldi, *op. cit.*, p. 184.

(31) Voy. *supra*, n° 230, sur la portée du terme déclaratif. Sur le caractère déclaratif de la reconnaissance d'Etat, comp. par ex. A.S. Bustamante y Sirven, *Droit international public*, trad. P. Goulé, 1934, t. I, p. 172 ; J. Kunz, pp. 63 ss. ; A. Ulloa, 4^e éd., t. I, p. 67 ; A. Ross, *Lehrbuch des Völkerrechts*, 1951, p. 110 ; A.F. Schnitzer, *Staat und Gebietshoheit*, 1935, pp. 19-20 ; R. Erich, « La naissance et la reconnaissance des Etats », *R.C.A.D.I.*, t. 13, 461 ; A. Raestad, *op. cit.*, *R.D.I.L.C.*, 1936, 266-267 ; M. Kohl, « Die Bedeutung der völkerrechtlichen Anerkennung für die Rechtsstellung neuer Staaten und Regierungen », *StuR*, 1956, 286-300 ; J. Kerstein, « Die Deutsche Demokratische Republik, ein Staat im Sinne des Völkerrechts », *ibid.*, 1959, 249 ss. ; R.L. Bindschedler, « Die Anerkennung im Völkerrecht », *AV*, 1961-62, 385-386 ; L. Kato, « Recognition in International Law », *Ind. J.I.L.*, 1970, 310 ; J.L. Kunz, « Critical Remarks on Lauterpacht's Recognition in International Law », *A.J.I.L.*, 1950, 713 ss., et les auteurs cités *infra*, note 42.

(32) En ce sens, voy. A. Cavaglieri, *op. cit.*, *R.C.A.D.I.*, t. 26, 353-354. Comp. F. von Liszt, *Le droit international*, 9^e éd., trad. Gidel, 1913, pp. 52-53 ; G.G. Wilson, *Handbook of International Law*, 2^e éd., p. 19 ; K. Strupp *Eléments du droit international public*, 1930, I, pp. 80-81 ; Hold-Ferneck, *Lehrbuch des Völkerrechts*, 1930, I, p. 180 ; Sander, « Das Faktum des Revolution und die Konti-

relation « comme Etat ». Force est néanmoins de renoncer alors à identifier intrinsèquement l'Etat à une effectivité de relations, constitutive en elle-même de la personnalité internationale.

Indépendamment de ces difficultés logiques, il reste par ailleurs que le fait de relations d'où naît l'Etat est largement un fait volontaire, n'obéissant à d'autre « nécessité » (33) que celle de rapports qui s'établissent inévitablement entre personnes humaines. Dans les limites de pareille « nécessité », qui rappellera que la seule véritable « communauté » internationale se situe au niveau des particuliers et non des Etats, la relation avec le tiers suppose en son chef une volonté minimale d'entretenir des rapports. Cette volonté repose nécessairement sur une certaine attitude subjective quant à la personnalité nouvelle revendiquant une place au sein de la « famille des Nations ». Cette attitude est de soi une (non) reconnaissance.

Ces objections sont-elles de nature à devoir soit renoncer à voir dans la personnalité étatique une effectivité de relations soit introduire une problématique de reconnaissance comme acte juridique essentiel à la personnalité de l'Etat ? Nous ne le pensons pas.

Il n'est certes pas douteux que l'objection logique précitée, à savoir que l'on ne saurait poser une relation comme Etat s'il n'y a déjà Etat, est de soi fondée. La vérité sur laquelle elle repose paraît cependant trop abstraite pour être entièrement pertinente. La formation de l'Etat est en effet un fait sociologique dont le processus de réalisation se laisse difficilement enfermer dans des alternatives abstraites. L'erreur est sans doute à cet égard de le penser dans l'instant et dans l'isolement, ce dont l'abstraction s'accommode plus aisément que des incertitudes inhérentes à la durée et à la relation. Hors les cas extrêmes d'Etats, plus ou moins fictifs, créés de toutes pièces en suite de besoins particuliers, il n'est pas d'exemple d'Etats dont la naissance n'ait connu une période plus ou moins longue caractérisée par l'incertitude concernant la condition d'entités qui sont déjà en relations, et en relations comme Etat, avec des tiers, relations dont ils nourrissent leur effectivité territoriale. Lorsque l'abstraction arrête à ce stade le processus de formation

nuität des Rechtsordnungs », *ZöR*, 1919, 161 ; J. Devaux, *Traité élémentaire de droit international public*, 1935, p. 86 ; Oppenheim-Lauterpacht, 8^e éd., I, p. 125 ; A.B.F. del Valle, « En torno a la doctrina Estrada », *Cienc. Jur. Soc.*, t. III, n° 14, 1949, 101 ; S. Neri, « In tema di riconoscimento di Stati », *Riv. st. pol. int.*, 1953, 422 ss. ; A. Devine, « Rhodesia : A Duty not to Recognize ? », *Tijds. Ned. Rom. Holl. Reg.*, 1970, 156 ; S. Gemma, « Les gouvernements de fait », *R.C.A.D.I.*, t. 4, 333.

(33) Voy. *supra*, n° 233, 287.